



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n°2019-358

6.1 Police Municipale

OBJET : Réglementation portant sur les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code des Sports,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Forestier,
Vu les articles L 2212-2 L-2213-3 et L-2313-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 86-02 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34,
Vu le décret 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu le décret n°86-53 en date du 09 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin et notamment son article 10,
Vu le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modifications de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,
Vu la circulaire ministérielle 86.204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,
Vu l'arrêté Interpréfectoral 2004-13 du 27 avril 2004 portant interdiction de la pratique du « Kite Surf » à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle du Banc d'Arguin,
Vu l'arrêté Préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin du 07 juin 2018,
Vu l'arrêté PREMAR n°2018/041 du 12 juin 2018 délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la réserve naturelle du banc d'Arguin,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 09 avril 1968 relatif à la police des plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté Préfectoral 2005-45 du 22 juillet 2005 portant réglementation de la navigation, stationnement et mouillage dans les eaux du littoral de la commune de La Teste de Buch,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 novembre 2005 portant réglementation dans le site Classé de la dune et dans le Site Inscrit de la forêt de La Teste de Buch,
Vu l'arrêté PREMAR n°2014/10 en date du 20 juin 2014 réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,
Vu l'arrêté PREMAR n° 2011/46 et son Annexe I en date du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral Atlantique,
Vu l'arrêté Préfectoral du 06 septembre 2017 notamment l'article 7 réglementant la pose de filets fixes,
Vu l'arrêté municipal en date du 18 mai 1987 portant sur la désignation des plages surveillées pour la baignade,
Vu l'arrêté municipal du 13 septembre 1990 portant sur l'accès au champ de tir du TRENCAT,
Vu l'arrêté municipal du 02 août 1996 portant sur la pratique des sports de glisse sur la Dune du Pilat,
Vu l'arrêté municipal du 02 août 2002 portant sur la pratique du char à voile sur les plages océanes,
Vu l'arrêté municipal 2013-559 en date du 24 juin 2013 portant sur la sécurité des baignades et des activités nautiques,
Vu l'arrêté municipal 2018-401 en date du 26 avril 2018 portant sur la réglementation des activités sportives et de loisirs, sur l'espace littoral de La Teste de Buch,
Vu la mise en place d'une structure d'accueil Sécurité Prévention Océan Tourisme (SPOT) à La Salie Sud,
Vu l'accroissement des demandes d'activités sur le littoral notamment des sports de glisse,
Vu la demande de la Direction des services de l'Office National des Forêts,
Vu l'avis favorable des services de la D.R.E.A.L.,
Vu l'avis favorable du syndicat mixte de la Dune du Pilat,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts.
- Considérant** que les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral représentent une utilisation de l'espace public importante,
Considérant qu'il appartient à M. le Maire de préserver le patrimoine naturel, les sites inscrits et sites classés,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures afin de réglementer la pratique des activités sportives et de loisirs, afin de garantir la sécurité en préservant les droits et les devoirs des usagers sur l'espace public,

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JML/54-2019

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : ABROGATION

L'arrêté n°2018-758 du 19 juin 2018 portant sur la réglementation des activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch est abrogé.

ARTICLE 2 : CATEGORIES ACTIVITES REGLEMENTEES

Le présent arrêté régleme sur le littoral et dans la bande des 300 mètres à l'instant considéré, l'ensemble des activités sportives ou de loisirs désigné ci-dessous :

- Ski-nautique, Kite-surf, Body-board, Bodysurf, Stand up paddle, Skim board, Long board, Surf, Planche à voile, Char à Voile, Surf Casting;
- Un plan en annexe matérialise les espaces règlementés.

ARTICLE 3 : VITESSE

La circulation de tous bâtiments, embarcations et engins à moteur est interdite à une vitesse supérieure à 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage à l'instant considéré.
Cette limite est fixée à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

ARTICLE 4 : OPERATION DE SECOURS

L'ensemble des activités décrites à l'article 2 doit immédiatement s'interrompre sur les zones règlementées et quelle que soit la période de pratique, dès lors qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue.

Les activités ne devront reprendre qu'à l'issue du départ de l'aéronef.

ARTICLE 5 : ZONES REGLEMENTEES DE BAIGNADE

Les zones règlementées de baignade s'étendront au droit de chaque poste de secours et en fonction de la configuration de la plage, sur une longueur de 500 m minimum et jusqu'à la limite de la bande des 300 m à l'instant considéré.

ARTICLE 6 : ZONE D'EVOLUTION DU CENTRE NAUTIQUE

La zone d'atterrissage concernant les activités du centre nautique du Port d'Arcachon est située au Nord Est du quai Goslar.

Sa dimension est d'une largeur de 200 mètres et d'une profondeur de 60 mètres. Cette zone est délimitée par un balisage spécifique.

Son usage est strictement réservé au départ et atterrissage des dériveurs légers et planches à voile du centre nautique du Port d'Arcachon.

ARTICLE 7 : ACTIVITES NAUTIQUES

Les activités nautiques sont règlementées comme suit :

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse, est autorisée en dehors des zones de baignades règlementées et des chenaux d'accès.

Dans le choix de l'emplacement des espaces réservés aux activités nautique et notamment leur accessibilité, ceux des baignades sont prioritaires sur les sports de glisse.

ARTICLE 8 : SKI NAUTIQUE

L'évolution des engins à moteurs remorquant des skieurs nautiques est interdite à moins de 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.

ARTICLE 9 : PRATIQUE PLANCHE A VOILE

Selon les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté PREMAR du 20 juin 2014, la pratique de la planche à voile est interdite, y compris dans la zone des 300 mètres comptés à partir de la limite des eaux à l'instant considéré, dans une zone délimitée.

- A l'Est dans le bassin d'Arcachon, par une ligne reliant le phare du Cap Ferret à la bouée de chenal n°8 et se prolongeant jusqu'au banc d'Arguin et par la ligne perpendiculaire au rivage de La Teste de Buch passant par le blockhaus le plus méridional des Galouneys et se prolongeant jusqu'au Banc d'Arguin